

Résumé AM 22 avril 2014 QPP Thérapie manuelle

Critères **d'obtention** de l'agrément à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière :

- Répondre aux conditions fixées par l'AM du 22 avril 2014
- Avoir suivi avec fruit une formation spécifique en thérapie manuelle
 - Au moins 75 crédits ECTS dans le domaine de la thérapie manuelle
 - Suivie après ou en complément d'une formation générale en kinésithérapie d'au moins 240 ECTS
 - La formation comprend une partie théorique, une partie pratique et un stage
 - Les objectifs de la formation: voir AM

Critères **de maintien** de l'agrément à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière :

- Le kinésithérapeute maintient et développe ses connaissances et compétences dans le domaine de la QPP, conformément aux données actuelles de la science et aux critères de la qualité en vigueur.
- Concrètement, cela signifie atteindre 200 points par période de 5 ans sur la base prochaines activités :

Activité	Points
Des cours, des recyclages, des symposiums	2 points par heure suivie
Doceren in erkende opleiding binnen domein van de BBK L'enseignement dans une formation reconnue dans le domaine de la QPP	1 point par heure <i>Max. 150 points</i>
L'accompagnement de stage	0,5 point par heure <i>Max. 100 points</i>
La publication d'articles dans les revues scientifiques	60 points par publication <i>Max. 180 points</i>
La publication d'un résumé de livre dans une revue scientifique	10 points par résumé <i>Max. 100 points</i>
La publication d'un livre, CD ROM ou DVD	60 points par publication <i>Max. 120 points</i>
La lecture ou la présentation d'un poster lors d'un congrès scientifique	30 points par présentation <i>Max. 150 points</i>
La participation à un peer review	2 points par heure <i>Max. 75 points</i>
La présentation ou publication dans un cadre d'intérêt général	30 points par présentation ou publication <i>Max. 120 points</i>

- Le kinésithérapeute doit avoir exercé un minimum de 1200 heures effectives dans le domaine de sa QPP durant les cinq dernières années (ou avoir contribué réellement à la recherche scientifique dans le domaine de sa QPP).
- Les documents qui attestent qu'il a satisfait au susmentionné, doivent être conservés par le kinésithérapeute. Ces informations peuvent être demandées à tout moment par la Commission d'agrément.